

**RÈGLEMENT 345-2018 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA
DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA 138-2001**

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 7 juin 2018, à 16 h 30 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

Mme Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Stéphanie Paquette, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

ATTENDU QUE le règlement de la délégation d'autorisation de dépenses de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est en vigueur depuis le 12 juillet 2001 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

ATTENDU QUE certaines modifications au règlement 138-2001 s'avèrent nécessaires suivant l'adoption du règlement 344-2018 portant sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE le Conseil approuve ces modifications au règlement 138-2001 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil le 4 juin 2018 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dument adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 4 juin 2018 ;

En conséquence, il est proposé par M. Mario Archambault

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE RÈGLEMENT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II
OBJET

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 138-2001, et ce, afin de changer certains seuils d'autorisation de dépenses et apporter certaines corrections pour arrimer au règlement de gestion contractuelle et à la politique d'approvisionnement.

CHAPITRE III
DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES

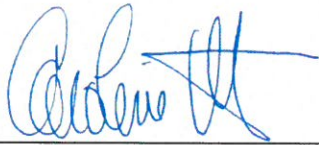
3. Le présent règlement remplace le terme « secrétaire-trésorière » par « directeur général » dans tout le règlement 138-2001.
4. L'article 4, alinéa 4.1 du règlement 138-2001 est modifié afin que le montant maximum soit fixé à la somme de vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$).
5. L'article 5 du règlement 138-2001 est modifié afin que la somme inférieure soit fixée à dix-mille dollars (10 000 \$)
6. L'article 7, deuxième alinéa, du règlement 138-2001, est abrogé.
7. L'article 8 du règlement 138-2001 est abrogé.
8. L'article 9 du règlement 138-2001 :
 - a. point 3) est modifié afin que le montant soit supérieur à 1 000 \$;
 - b. point 4) est modifié afin que la dépense soit à 10 000 \$;
 - c. point 6) est abrogé.
9. L'article 13 du règlement 138-2001 est abrogé.
10. L'article 14 du règlement 138-2001 est abrogé.
11. L'article 16 du règlement 138-2001 est modifié en ajoutant, après «résolution» le mot «annuelle».

CHAPITRE IV
DISPOSITION TRANSITOIRE

12. Ce règlement remplace à toutes fins de droit le règlement 138-2001.

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

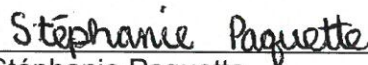
13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier



Stéphanie Paquette
Directrice du greffe, des affaires juridiques et
des services citoyens

Avis de motion : 4 juin 2018
Adoption du projet de règlement : 4 juin 2018
Adoption du règlement : 7 juin 2018
Entrée en vigueur : 8 juin 2018

Canada
Province de Québec
M.R.C. de Beauharnois-Salaberry
Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka

RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2001 ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE
DÉPENSES
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA**

A la session spéciale du conseil municipal de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka tenue le 12 juillet 2001 à 13h au Centre municipal de St-Stanislas-de-Kostka à laquelle étaient présents : monsieur le Maire Maurice Vaudrin, et conseillers suivants :

Mme Guylaine Lemieux	M. Jean-Guy St-Onge
Mme Louise Lefebvre Marcil	M. Paul-Eugène Langlois
M. Jean-Pierre Gaboury	M. Gilles Boulé

formant quorum sous la présidence du maire

Mme Lucile Benoit, secrétaire-trésorière est aussi présente.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

ATTENDU qu'un règlement de cette nature doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné selon la loi à la séance spéciale du 9 juillet 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Gaboury et résolu unanimement

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

- 2.1 Dans le présent règlement le mot maire désigne le maire et en son absence le maire suppléant.
- 2.2 L'emploi du genre masculin dans ce règlement désigne également le genre féminin.

ARTICLE 3

- 3.1 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs au directeur général de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka ou en son absence, aux secrétaires-trésorières adjointes l'habilitant à autoriser toutes les dépenses d'administration, d'entretien et d'opération courante de tous les services à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et l'autorisant à signer au nom de

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ Remplacement dans le texte du terme «secrétaire-trésorière» par «directeur général»

la municipalit  les contrats n cessaires se rapportant   ces d penses. Font aussi partie des pouvoirs de d penses d l gu s au directeur g n ral, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant   l'administration courante de la municipalit .

- 3.2 La pr sente autorisation concerne, non limitativement, les d penses d'administration courantes incluant les salaires, les frais d'alimentation en  nergie, comme d penses de chauffage,  lectricit , gaz, frais de t l phone et communication, frais de mat riel et  quipement n cessaires aux employ s des services ainsi que les frais d'entretien inh rents   tout bien meuble ou immeuble, propri t  de la municipalit  ou ceux dans lesquels elle   un int r t.

ARTICLE 4 ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

- 4.1 Le montant maximum de d penses couvert par l'autorisation d cr t e par le pr sent r glement au directeur g n ral pour les fins ci-dessus est fix    la somme de vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$) ou   une somme repr sentant le solde disponible au poste budg taire o  cet achat ou ce service doit  tre imput , le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir pr s ance.

- 4.2 Sont aussi autoris es, au directeur g n ral toutes les d penses provenant d'un r glement, d'une r solution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou f d rale ou de tout r glement fait sous l'empire d'une telle loi.

ARTICLE 5 ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

Rel ve de la comp tence du directeur g n ral l'embauche du personnel occasionnel et saisonnier, l'engagement de professionnels et autres experts pour des services  valu s   une somme inf rieure   dix-mille dollars (10 000 \$).

ARTICLE 6

Aux fins des articles 4 et 5 ci-dessus une d pense ne peut  tre divis e dans le but de faire en sorte qu'elle soit inf rieure   la limite fix e ou pour  viter une autorisation n cessaire.

ARTICLE 7 ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

Un rapport mensuel indiquant toutes les d penses effectu es en vertu du pr sent r glement doit  tre d pos  au conseil   la s ance ordinaire suivante. L'inclusion d'une d pense autoris e en vertu du pr sent r glement   la liste des comptes   payer, pr sent e r guli rement pour approbation ou ratification par le conseil constitue un rapport suffisant de la d pense au sens de la loi.

ARTICLE 8 ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

ARTICLE 9 - POUVOIRS SP CIFIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

Seul le conseil municipal peut autoriser certaines d penses m me si elles sont inf rieures au montant pr vu   la d l gation de pouvoirs. Les d penses suivantes doivent  tre pr alablement autoris es par r solution du conseil :

- 1) Les contrats de location sup rieurs   six (6) mois ;
- 2) Les dons et les cadeaux ;
- 3) Les frais d'inscription aux congr s et aux sessions de formation lorsqu'ils sont sup rieurs   1 000 \$;

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ modification du seuil passant de 5 000 \$   25 000 \$

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ modification du seuil passant de 2 000 \$   10 000 \$

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ abrogation du 2^e alin a

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ abrogation de l'article

- 4) Les services professionnels tels qu'ingénieur, avocat, urbaniste impliquant une dépense supérieure à 10 000 \$;
- 5) L'embauche d'employé permanent ;
- 7) Les dépenses d'immobilisation supérieures à 3 000 \$.

ARTICLE 10 - RÉAFFECTATIONS BUDGÉTAIRES

Afin de permettre une meilleure utilisation des services municipaux, le conseil municipal autorise le directeur général à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'une même fonction comptable.

Un rapport du directeur général sera déposé à la prochaine séance du conseil.

Seul le conseil municipal est autorisé à procéder aux réaffectations budgétaires interfonctions et ce par résolution.

ARTICLE 11 - RESTRICTION

La délégation aux fins des articles 4 et 5, pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence prévue au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour la fonction comptable concernée dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 12 - DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Le conseil autorise le directeur général à défrayer les coûts des dépenses incompressibles et ce selon la résolution adoptée à chaque début d'exercice financier :

LES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PORTANT LES NUMÉROS D'OBJET SUIVANTS, À SAVOIR :

100	Rémunération
200	Cotisation de l'employeur
300	Transport et communication
400	Services professionnels, administratifs et autres
500	Location, entretien et réparation
600	Biens non durables
800	Frais de financement et frais de banque
900	Autres objets (Quote-part)

ARTICLE 13 - CERTIFICAT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

ARTICLE 14 - SOUMISSIONS ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

ARTICLE 15 - MESURES D'URGENCE ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

Le conseil municipal autorise le directeur général à engager le crédit de la municipalité pour toute dépense nécessaire en raison d'une situation d'urgence et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par événement. Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général devra recevoir l'assentiment du maire. Un rapport du directeur général devra être déposé à la prochaine séance du conseil municipal. Une séance spéciale du conseil municipal sera convoquée dès que la situation le permettra.

ARTICLE 16 - AVIS JURIDIQUE ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

Le directeur général est autorisée à demander un avis juridique au conseiller juridique de la municipalité dûment mandaté par résolution annuelle du conseil municipal.

ARTICLE 17 - AUTORISATION DE SIGNATURES

Le maire et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tout contrat, chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépense faite conformément au présent règlement.

ARTICLE 18 - DÉPÔT À TERME

Le directeur général est autorisée à placer les argents de la corporation dans des certificats de dépôt à terme ou d'autres façons afin de maximiser le rendement sur les dépôts bancaires.

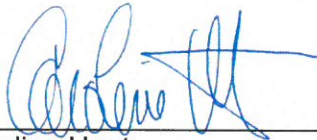
ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DU CONSEIL

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

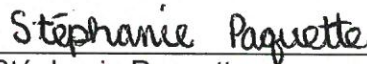
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.



Caroline Huot
Mairesse



Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier



Stéphanie Paquette
Directrice du greffe, des affaires juridiques et
des services citoyens

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ augmentation du seuil de 300 \$ à 1 000 \$ pour les formations, augmentation du seuil de 2 000 \$ à 10 000 \$ pour les services professionnels, abrogation du point 6).

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ Abrogation de l'article 13

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ Abrogation de l'article 14

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ Augmentation du seuil passant de 5 000 \$ à 25 000 \$

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ ajout du terme «annuelle» après le mot résolution.



Saint-Stanislas-de-Kostka

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 6 juin 2018 à 16 h 30 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

sont présents les conseillers suivants

M^{me} Louise Théorêt
M.. Réjean Dumouchel

M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier et M^{me} Stéphanie Paquette, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

2018-06-07-178

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA NUMÉRO 138-2001

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 345-2018 modifiant le règlement de la délégation d'autorisation de dépenses de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka numéro 138-2001 ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par Mme Louise Théorêt conseillère, le 4 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement adopté le 4 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Archambault
- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 345-2018.

Adoptée

Sujet à l'approbation du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme
Ce 8 juin 2018

Stéphanie Paquette

Stéphanie Paquette, LL. B., D.D.N.

Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens et secrétaire-trésorière adjointe

MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

221, rue Centrale, C.P. 120, Saint-Stanislas-de-Kostka (Québec) J0S 1W0
Téléphone : (450) 373-8944 • Télécopieur : (450) 373-8949